



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

**Direction des Sécurités**

Bureau de la sécurité civile  
Affaire suivie par : Thierry BRULE  
Tél. : 03 80 44 64 17  
courriel : thierry.brule@cote-dor.gouv.fr

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION DE BOURGOGNE  
PRÉFÈTE DE LA CÔTE D'OR  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL N° 551 du 10 août 2017  
réglementant les feux festifs**

VU le code de forestier, notamment les articles L.131-1 et suivants et R.322.1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1, L-541.1 et suivants et R.541-7 a 11 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.311-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1 et suivant, et L.2224-13 à L.2224-17 ;

VU le code pénal, et notamment son article R.610-5 ;

VU le règlement sanitaire départemental du 31/12/1980 mis à jour le 10/05/1984 et notamment son article 84 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-276/DSI/BSD portant réglementation de la vente et de l'usage des pétards et artifices de divertissement ;

VU l'arrêté préfectoral n°550 du 10 août 2017 relatif à la prévention des feux de forêt et portant réglementation de la pratique de certains feux de plein air visant au brûlage de végétaux ou de résidus de végétaux ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et après avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°470 du 3 juillet 2017 réglementant les feux festifs

**Article 2 : Réglementation selon les types de feux :**

**- Feux de camp, feux de la Saint-Jean (déclaration mairie ci-jointe)**

Ces feux sont autorisés sous réserve de respecter les conditions de l'arrêté réglementant la pratique de certains feux de plein air visant au brûlage de végétaux ou de résidus de végétaux de plein air.

Ils ne doivent pas entraîner un danger pour le voisinage et les usagers des axes routiers et ferroviaires.

La vitesse du vent ne doit pas dépasser 19 km/h (degré 3 sur l'échelle de Beaufort). Les spécifications pour l'estimation de la vitesse d'un vent d'au moins 19 km/h sont les suivantes : les feuilles et les petites branches sont constamment agitées. Le vent déploie les drapeaux légers.

Ces feux doivent respecter les dispositions suivantes :

- Ces feux sont soumis à déclaration (à transmettre au moins un mois avant la date de la manifestation à la mairie de la commune concernée). Le volume à brûler doit être raisonnable. Une distance de sécurité pour le public doit être délimitée. Le brûlage doit être réalisé dans un environnement sans risque de départ de feu, c'est-à-dire sur une place dépourvue de matière végétale ou préalablement débarrassée de tout végétal ou résidu végétal
- un responsable de la sécurité de l'événement doit être désigné. Il devra s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées. Il disposera à tout moment d'un moyen de communication permettant d'appeler les secours en cas de besoin et se chargera de les accueillir en cas d'intervention.
- Le propriétaire du terrain sur lequel est prévu le feu festif doit donner son accord écrit préalable.
- les feux ne doivent en aucun cas présenter le moindre danger pour la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne, en particulier en raison de la propagation de fumées ou de particules ;
- l'emplacement des foyers doit, au préalable, être décapé à sol nu, de telle manière que le feu ne puisse pas se propager ;
- les feux doivent être constamment et attentivement surveillés ;
- L'organisateur doit disposer à proximité du feu, d'une réserve d'eau ou d'extincteurs en nombre suffisant, ainsi que d'une couverture anti-feu ;
- Les feux ne doivent être abandonnés qu'après avoir été complètement éteints.

Quelle que soit la période de l'année et le niveau de risque, il est interdit à toute personne autre que le propriétaire ou ses ayants-droits de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes et maquis, y compris sur les voies de circulation qui les traversent. L'interdiction d'allumer des feux à moins de 200 m des bois forêts et plantations ne s'étend pas aux habitations, à leurs dépendances, ni aux aires de feux spécialement aménagées.

### **Les interdictions permanentes :**

- **Lanternes célestes (dites aussi lanternes chinoises ou thaïlandaises)**

L'usage (mise à feu et lâcher) de lanternes célestes est interdit.

- **Pétards et artifices de divertissement** (arrêté préfectoral n°2012-276 du 18/06/2012)

### **Article 3 : Pouvoirs de police et sanctions :**

- **Pouvoir de police du Maire :**

En vertu des pouvoirs de police que lui confère l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut s'opposer à la réalisation d'un feu de plein air si les circonstances locales (météo, sécurité) l'exigent.

- **Sanctions en cas de non-respect du présent arrêté :**

Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

En outre, les dispositions de l'article R.322-5 du code forestier prévoient, pour toute infraction aux articles L.131-1 et suivants du même code, une amende prévue pour les contraventions de 4ème classe.

- **Sanctions en cas d'incendie de bois, forêts, plantations ou reboisements :**

L'article L.322-9 du Code Forestier indique que :

« Sont punis d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui ont causé l'incendie des bois, forêts, landes, maquis, plantations et reboisements d'autrui, par des feux allumés à moins de deux cents mètres de ces terrains, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précautions suffisantes, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence. Ces pénalités peuvent être portées au double à l'encontre de ceux qui, sachant qu'ils viennent de causer un incendie dans les conditions mentionnées par le présent article, ne sont pas intervenus aussitôt pour arrêter le sinistre et, si leur action était insuffisante, n'ont pas averti immédiatement une autorité administrative ou de police. »

Enfin, l'article 322-5 du code pénal indique que :

« La destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une explosion ou d'un incendie provoqués par manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende.

Lorsqu'il s'agit de l'incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa.

Si cet incendie est intervenu dans des conditions de nature à exposer les personnes à un dommage corporel ou à créer un dommage irréversible à l'environnement, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à cinq ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa.

Si l'incendie a provoqué pour autrui une incapacité totale de travail pendant au moins huit jours, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa.

Si il a provoqué la mort d'une ou plusieurs personnes, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa ».

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,  
Les Sous-Préfets d'arrondissement,  
Les Maires,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,  
Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
Le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts,  
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Côte-d'Or et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Dijon, le 10 août 2017

LA PRÉFÈTE,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé : Serge BIDEAU